COMMUNE DE FROMELENNES Département des Ardennes

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2023-7 INTERDISANT LES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la commune de Fromelennes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-3;

Vu le Code Civil et notamment l'article 1385,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L1311-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Considérant que le domaine public communal est considérablement souillé par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publique;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer le cadre de vie et le bien être dans la commune de Fromelennes et de réduire les pollutions engendrées par la présence des déjections canines,

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'être en possession de deux sacs de ramassage des déjections canines de son animal lors de promenades quotidiennes.

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Article 3: les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnes habilitées à cet effet et transmis aux tribunaux compétents.

Les infractions contrevenant à l'article 1 du présent arrêté seront réprimées par l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de 2^e classe.

Les infractions contrevenant à l'article 2 du présent arrêté seront réprimées par l'article R634-2 du Code pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la quatrième classe (jusqu'à 750 €uros, conformément à l'article L131-13, 4° du Code Pénal).

Fait à Fromelennes le 10 février 2023

Le Maire

Responses

Passal GILLAUX

Monsieur le Maire Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pourvoir devant le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>